



# STATUTS

09 juin 2012

1, impasse du Petit Moulin 95340 PERSAN  
Tél. 01.30.28.48.81// Fax : 01.30.28.48.82

[secretariat.dg@aped-espoir.fr](mailto:secretariat.dg@aped-espoir.fr)

## **Préambule**

Devant la réalité des difficultés d'insertion dans la vie sociale et professionnelle des jeunes atteints d'un handicap mental, des parents soucieux du devenir de ces derniers, se sont unis en 1963 pour créer une association répondant aux besoins d'épanouissement et de soutien de ces personnes.

Ainsi est née, après déclaration à la Sous-préfecture de Pontoise sous le numéro 4378 le 24 février 1964, et publication au Journal Officiel le 7 mars 1964, l'association dénommée « Association des parents déficients de la région de Persan-Beaumont.

L'Association a pour vocation d'accueillir des enfants et des adultes handicapés mentaux présentant « une déficience intellectuelle, éventuellement associée à des troubles instrumentaux ou d'ordre psychologique mais n'entraînant pas de restriction significative de leur autonomie, » afin de favoriser leur épanouissement et leur insertion dans la vie sociale et professionnelle.

### **Article 1. Dénomination**

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1/7/1901 et par le décret du 16/8/1901, ayant pour dénomination « Association des Parents d'enfants déficients de la région de Persan-Beaumont – L'espoir » et communément appelée « APED L'ESPOIR ».

### **Article 2. Objet**

L'association a pour objet :

1. de contribuer au développement moral, physique ou intellectuel des personnes atteintes d'un handicap mental, éventuellement associé à des troubles instrumentaux ou d'ordre psychologique mais n'entraînant pas de restriction significative de leur autonomie, en vue de favoriser leur épanouissement, leur autonomie et leur insertion dans la vie sociale et professionnelle.
2. d'apporter à ces personnes et à leurs familles l'appui moral et matériel dont elles ont besoin,
3. de défendre les intérêts moraux, matériels et financiers de ces personnes auprès des élus, des pouvoirs publics et de toutes instances et personnes ayant à connaître de leur situation.
4. de développer entre les adhérents un esprit d'entraide et de solidarité, et d'organiser toutes manifestations favorisant la vie de l'Association.

### **Article 3. Moyens d'action**

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- a) La création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous immeubles, établissements ou foyers spécialisés et adaptés, l'emploi de salariés qualifiés, pour favoriser le plein épanouissement des personnes atteintes d'un handicap mental, dans les domaines de l'éducation, la formation, l'exercice d'une activité professionnelle pouvant générer une activité commerciale, l'insertion sociale et professionnelle, l'hébergement, l'accompagnement dans les actes de la vie courante et l'organisation de leurs loisirs ;
- b) L'organisation de missions de sensibilisation vers le public et de présentation auprès d'instances publiques et privées concourant au soutien de ses activités.
- c) L'accueil et l'écoute des nouveaux parents, pour assurer la pleine participation des familles et des personnes handicapées mentales à la vie de l'Association.
- d) La conclusion de conventions avec l'Etat, les Collectivités locales et territoriales, les organismes publics et privés, les associations, portant sur des actions d'accueil, d'accompagnement, d'enseignement, de formation et d'emploi adaptées aux personnes atteintes d'un handicap mental.
- e) La publication de revues et la diffusion de travaux se rapportant à son objet.
- f) La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

### **Article 4. Siège social et durée**

Le siège social est fixé à PERSAN (Val d'Oise) – 1, impasse du Petit Moulin.

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration. Le transfert dans une autre commune est décidé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée

#### **Article 5. Membres - catégories et définitions – acquisition de la qualité de membre**

L'association se compose de :

- membres actifs
  - membres associés
  - membres institutionnels
  - membres bienfaiteurs
  - membres d'honneur
- a) Peuvent être membres actifs les parents, les membres de la famille d'une personne atteinte d'un handicap mental bénéficiant des services de l'association ou en attente d'admission au sein de l'un des établissements de l'association. Les personnes sont admises au sein de l'association en qualité de membre actif après versement de la cotisation annuelle.
- b) Peuvent être membres associés les personnes physiques qui contribuent à la réalisation de l'objet en participant régulièrement aux travaux de l'association. Ne peuvent être admises au sein de l'association en qualité de **membres associés** que les personnes préalablement parrainées par deux membres actifs et ayant reçu l'agrément du Conseil d'Administration et après versement de la cotisation annuelle. Le Conseil d'administration statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.
- c) Peuvent être membres institutionnels les collectivités locales, les organismes institutionnels et plus généralement tout autre personne morale de droit privé ou public qui entretiennent des relations avec l'association.
- d) Peuvent être membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui apportent une aide matérielle ou morale à l'association.
- e) Peuvent être membres d'honneur les personnes auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

Les personnes morales admises au sein de l'association, en qualité de **membres institutionnels**, de **membre bienfaiteur** ou de **membres d'honneur**, le sont après agrément par le Conseil d'Administration. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Seuls les membres actifs et les membres associés ci-dessus définis acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale. Toutefois, à titre exceptionnel, le Conseil d'Administration a la possibilité de dispenser une personne du versement de la cotisation dans les cas prévus par le règlement intérieur.

#### **Article 6. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par:

- 1°) La démission notifiée par lettre recommandée adressée au président de l'association.
- 2°) Le décès des personnes physiques.
- 3°) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- 4°) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de cotisation ou pour motif grave. Dans ce dernier cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.
- 5°) La disparition des conditions définissant la qualité de membre.

## **Article 7. Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions de l'état, des collectivités publiques et de leurs établissements.
- les conventions conclues avec des administrations, des associations, ainsi que de tout organisme public ou privé dont les sollicitations s'inscrivent dans l'objet social de l'association,
- les dons manuels.
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.
- les donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.
- les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association.

## **Article 8. Comptabilité**

L'association établit dans les quatre mois qui suivent chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport d'activité, le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

## **Article 9. Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

## **Article 10. Apports**

En cas d'apports à l'association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'association valablement représentée par son président.

## **Article 11. Assemblées générales : dispositions communes**

- a) Les assemblées générales comprennent tous les membres actifs et les membres associés à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées.
- b) Les membres institutionnels, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur sont invitées aux réunions d'assemblées générales sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Ils participent néanmoins aux débats avec voix consultative.
- c) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration.
- d) Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration, par lettre simple au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.
- e) Tout membre actif ou associé empêché peut se faire représenter par un autre membre actif ou associé muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Le vote par correspondance est interdit.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

## **Article 12. Assemblées générales ordinaires**

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins le quart des membres de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée et se tiendra dans les 30 jours qui suivent avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants.

### **Article 13. Assemblées générales extraordinaires**

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins plus de la moitié des membres de l'association.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée et se tiendra dans les 30 jours qui suivent avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votants.

### **Article 14. Conseil d'administration : composition**

Le conseil d'administration se compose de six (6) à vingt et un (21) membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans, à raison de :

- 60 % au moins d'administrateurs parmi les **membres actifs**, soit de 4 à 13 administrateurs au moins,
- 40 % au plus d'administrateurs parmi les **membres associés**, soit de 2 à 8 administrateurs au plus.

Pour être éligibles, les membres actifs et les membres associés doivent avoir adhéré à l'association depuis au moins un an, être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le conseil d'administration pour le dépôt des candidatures et avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard dix jours avant la date de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est renouvelé par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Leur remplacement définitif intervient lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation par l'assemblée générale ordinaire, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

En d'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, l'administrateur défaillant est invité à s'expliquer devant le Conseil qui peut décider de la fin des fonctions de l'administrateur intéressé.

### **Article 15. Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative du quart de ses membres dans des conditions prévues au règlement intérieur, sur convocation du président ou, à défaut, de l'un des membres du conseil d'administration.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou par tout moyen et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le président ou, à défaut, par l'un des membres du conseil d'administration.

Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et que 60% des membres présents ou représentés soient membres actifs.

Chaque membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir de représentation

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut convoquer un ou des directeurs salariés de l'Association à une réunion du Conseil participer à ses travaux.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement des conseils d'administration.

### **Article 16. Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- a) Il définit la politique et les orientations générales de l'association et les propose à l'assemblée générale. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- b) Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.
- c) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- d) Il peut, avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder toutes garanties.
- e) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- f) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- g) Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- h) Il nomme, sur proposition du Président de l'Association, les directeurs chargés d'exécuter la politique arrêtée; il précise la nature de leurs fonctions et l'étendue de leurs pouvoirs. Il décide des délégations de pouvoir des directeurs salariés de l'Association.
- i) Il révisé les dites délégations périodiquement selon un rythme prévu au règlement intérieur.
- j) Il propose à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- k) Il établit et approuve le règlement intérieur de l'association.
- l) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- m) Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code de Commerce
- n) Il peut investir des délégués chargés de le représenter et de développer l'action de l'association.
- o) veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du conseil exécutif, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1/7/1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16/8/1901, il assure ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

- p)* établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Les mandats d'administrateur sont gratuits. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative.

#### **Article 17. Président**

Le président est élu par le Conseil d'administration en son sein. Il cumule les qualités de président du conseil d'administration et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du conseil d'administration et de l'association, et notamment:

- a)* Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b)* Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c)* Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d)* Il convoque le conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et préside sa réunion.
- e)* Il s'assure de l'exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.
- f)* Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.
- g)* Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- h)* Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.
- i)* Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du conseil d'administration.
- j)* Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
- k)* Il procède ou fait procéder sous son contrôle à l'embauche des personnels salariés de l'association, à l'exception des directeurs d'établissements nommés par le conseil d'administration.
- l)* Il met fin aux fonctions des personnels salariés si cela s'avère nécessaire.
- m)* Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- n)* Il gère ou fait gérer sous son contrôle la trésorerie de l'association.

---

#### **Article 18. Vice-président**

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions.

L'un d'eux le remplace en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

#### **Article 19. Comité des usagers**

##### **a) Composition**

Le Comité des usagers rassemble des usagers participant aux instances prévues à l'article L 311-6 du code de l'action sociale et des familles. Il comprend des usagers représentants de chaque établissement de l'association. Il est composé de 3 membres au moins, et 6 au plus par établissement et selon des modalités fixées au règlement intérieur.

##### **b) Rôle**

Il donne au Conseil d'administration de l'association un avis consultatif sur toute question pratique posée par la vie au sein des établissements.

Le Président de l'association ou son représentant peut convoquer ou assister à tout moment aux réunions du Comité des usagers.

**c) Réunion du Comité des usagers**

Le Comité des usagers est réuni chaque fois qu'il est nécessaire sur la convocation de son Président ou du Président de l'Association ou à la demande du quart de ses membres et au minimum une fois par an.

Il délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Il est établi un procès verbal de ses séances qui est transmis au Conseil d'Administration de l'association.

Le règlement intérieur de l'Association précisera les modalités de fonctionnement du Comité des usagers.

**Article 20. Dissolution**

Par dérogation aux dispositions de l'article 13, en cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres est présente lors de la première convocation. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à un mois d'intervalle et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont alors prises à la majorité simple des votants.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

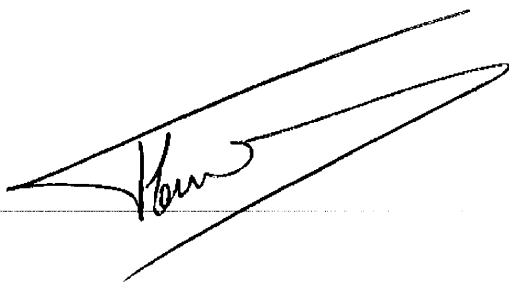
Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif de son choix poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

**Article 21. Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur, élaboré et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

LE PRESIDENT

Monsieur Alain FOURCROIX



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Alain VILLALARD

